



Utiliser ou permettre d'utiliser des plans et des devis qui ne sont pas signés et scellés par un ingénieur ou une ingénieure constitue une infraction pénale lorsque ces documents se rapportent à un ouvrage assujéti à la *Loi sur les ingénieurs*. Il est donc important de comprendre quels sont les bâtiments qui sont assujettis à la Loi et quels sont les plans dont la préparation est réservée aux ingénieurs et ingénieures.

Est-ce que la *Loi sur les ingénieurs* impose à la municipalité l'obligation d'exiger des plans pour délivrer un permis de construction?

Non. Toutefois, si une municipalité exige des plans pour la délivrance d'un permis, elle doit s'assurer que ceux-ci sont signés et scellés si la Loi l'exige. La municipalité n'a toutefois pas la responsabilité de valider le contenu des plans. Les plans utilisés pour réaliser des travaux assujettis à la Loi devront être signés et scellés par un ingénieur ou une ingénieure, et ce, même si la municipalité n'a pas exigé de plans pour la délivrance du permis.

Règle générale

Les plans et les devis des **éléments structuraux** et des **systèmes mécaniques, électriques et thermiques** des bâtiments assujettis à la Loi doivent être signés et scellés par un ou une ingénieure.






QUELQUES EXEMPLES D'ÉLÉMENTS STRUCTURAUX

Fondation, charpente, fermes de toit, balcons, poutrelles de plancher, murs porteurs.

QUELQUES EXEMPLES DE SYSTÈMES MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES OU THERMIQUES

Plomberie, chauffage, électricité de bâtiment, climatisation, ventilation, protection incendie, ascenseurs.

Les bâtiments sont assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* selon leur usage et leurs dimensions.

 Usage public	 Usage résidentiel	 Usage commercial	 Usage industriel	 Usage agricole
Établissements de réunion (A)* Établissements de soins, de traitement ou de rétention (B)*	Habitations (C)*	Établissements d'affaires (D)* Établissements commerciaux (E)*	Établissements industriels (F)*	Établissements agricoles
Exemples : bibliothèques, écoles, garderies, cliniques médicales, postes de police, prisons, hôpitaux	Exemples : appartements, condos, maisons, hôtels/motels, monastères, couvents	Exemples : boutiques, quincailleries, salons de coiffure ou d'esthétique, cabinets d'avocats, cabinets de dentistes, banques, supermarchés	Exemples : usines, laboratoires, entrepôts, ateliers, garages de réparation stations-service	Exemples : granges, étables, poulaillers, silos, ouvrages de stockage de déjections animales, garages à machinerie agricole
ASSUJETTIS À LA LOI	ASSUJETTIS À LA LOI SELON CRITÈRES (annexe A)	ASSUJETTIS À LA LOI SELON CRITÈRES (annexe A)	ASSUJETTIS À LA LOI	ASSUJETTIS À LA LOI SELON CRITÈRES (annexe B)

*Ces lettres sont tirées du Code de la construction.

Nous remercions les associations suivantes pour leur participation à l'élaboration de ce document :



Questions fréquentes

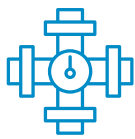


Éléments de petits bâtiments résidentiels et commerciaux à ossature de bois légère

Si un élément est conçu selon les solutions acceptables complètes de la partie 9 du *Code national du bâtiment* (CNB), il n'est pas nécessaire que les plans de **cet élément** soient préparés par un ou une ingénieur.e. Le CNB donne tous les renseignements requis pour assurer une conception sécuritaire. Si la partie 9 **n'est pas ou ne peut pas être appliquée**, ou si elle ne contient pas de solution acceptable complète pour un élément du bâtiment, **un ou une ingénieur.e devra préparer les plans.**

CAS OÙ IL N'Y A PAS DE SOLUTION ACCEPTABLE COMPLÈTE DANS LA PARTIE 9 DU CNB

- Fondations dans le pergélisol
- Fondations sur pieux
- Structures en acier
- Charpentes en béton
- Structures en bois d'ingénierie
- Fermes de toit
- Constructions en zone sismique extrême
- Travaux en sous-œuvre



Plans de tuyauterie ou d'électricité

La Loi mentionne que la préparation des plans pour les systèmes électriques, mécaniques et thermiques d'un bâtiment assujettis à la Loi est réservée aux ingénieurs et ingénieures. Cependant, la Loi ne peut empêcher certaines personnes de préparer ces plans, sous certaines conditions.

- Les plans relatifs aux [installations de tuyauterie](#) peuvent être préparés par un ou une maître mécanicien.ne en tuyauterie membre de la CMMTQ. Ces entrepreneur.e.s peuvent préparer des plans seulement pour les travaux qu'ils exécutent eux-mêmes.
- Les plans relatifs aux [installations électriques](#) des bâtiments peuvent être préparés par un ou une maître électricien.ne membre de la CMEQ. Ces entrepreneur.e.s peuvent préparer des plans seulement pour les travaux qu'ils exécutent eux-mêmes.



Silos

Conception de silos

Les silos sont assujettis à la *Loi sur les ingénieurs*. Lorsque les silos sont conçus au Québec, les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur ou une ingénieure.

Installation de silos

Pour l'installation d'un bâtiment préfabriqué, par exemple un silo, il est possible d'utiliser les plans et les instructions fournis par le constructeur. Si l'installation nécessite le coulage d'une base de béton, la préparation des plans pour cet élément est un acte réservé en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*.



Travaux de rénovation

Si le projet n'implique aucun changement aux éléments d'ingénierie du bâtiment (structure ainsi que systèmes mécaniques, thermiques et électriques), les plans d'un ingénieur ou une ingénieure ne seront pas requis.

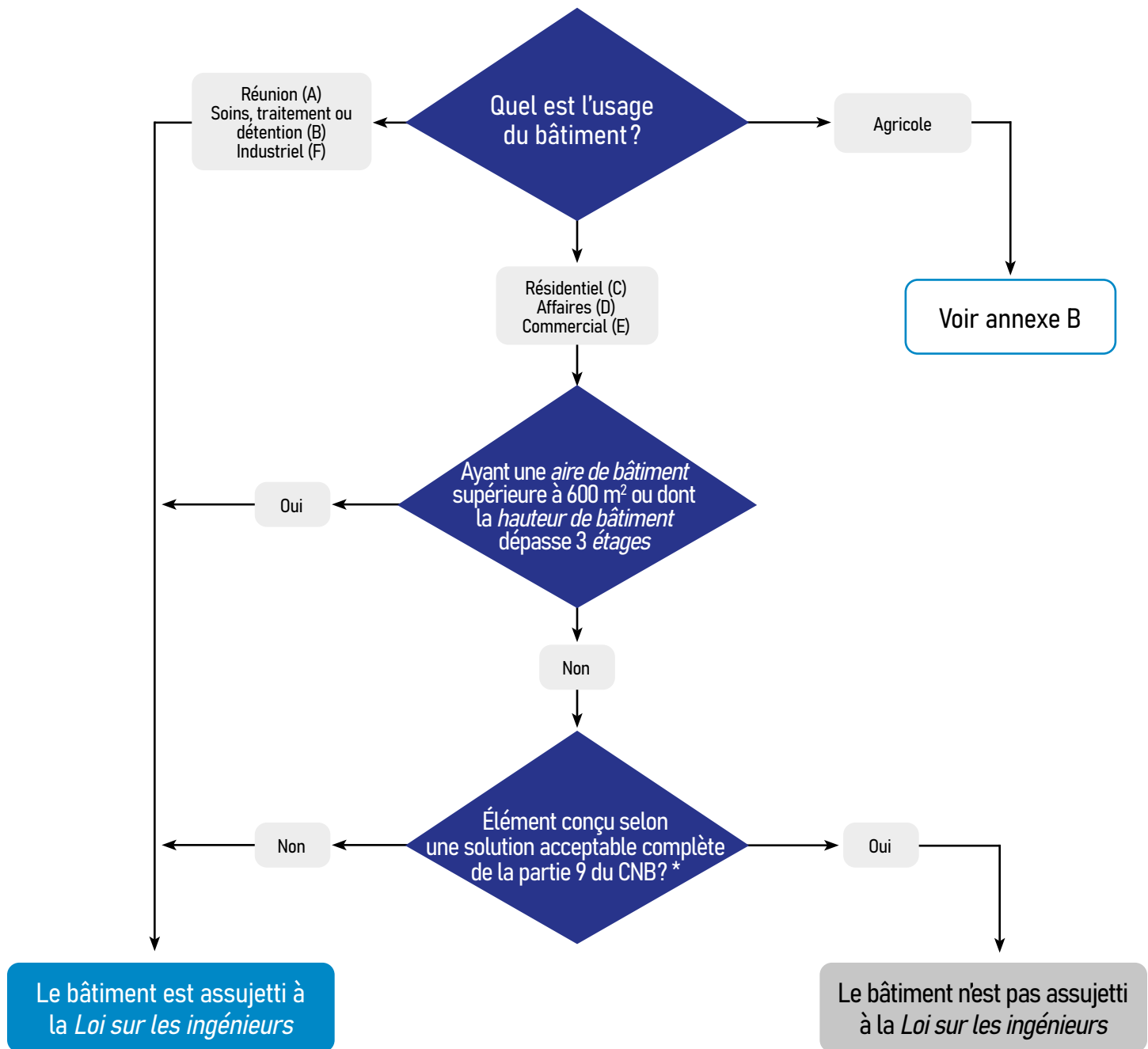
Dans le cas de travaux d'agrandissement d'un bâtiment, ce sont les dimensions de l'aire, la hauteur du bâtiment ou la hauteur des poteaux d'ossature après travaux qui détermineront si le bâtiment est assujetti à la Loi. Consultez les annexes pour vous guider.



Bâtiments accessoires (usage résidentiel) – ex. : cabanons, garages, pavillons

Les garages résidentiels et autres bâtiments secondaires complètement détachés de la résidence, mais érigés sur le même terrain et destinés à l'usage personnel (non commercial) des résident.e.s, sont considérés comme à usage résidentiel. Si les solutions acceptables complètes de la partie 9 du CNB sont appliquées, les plans d'un ingénieur ou d'une ingénieure ne sont pas requis.

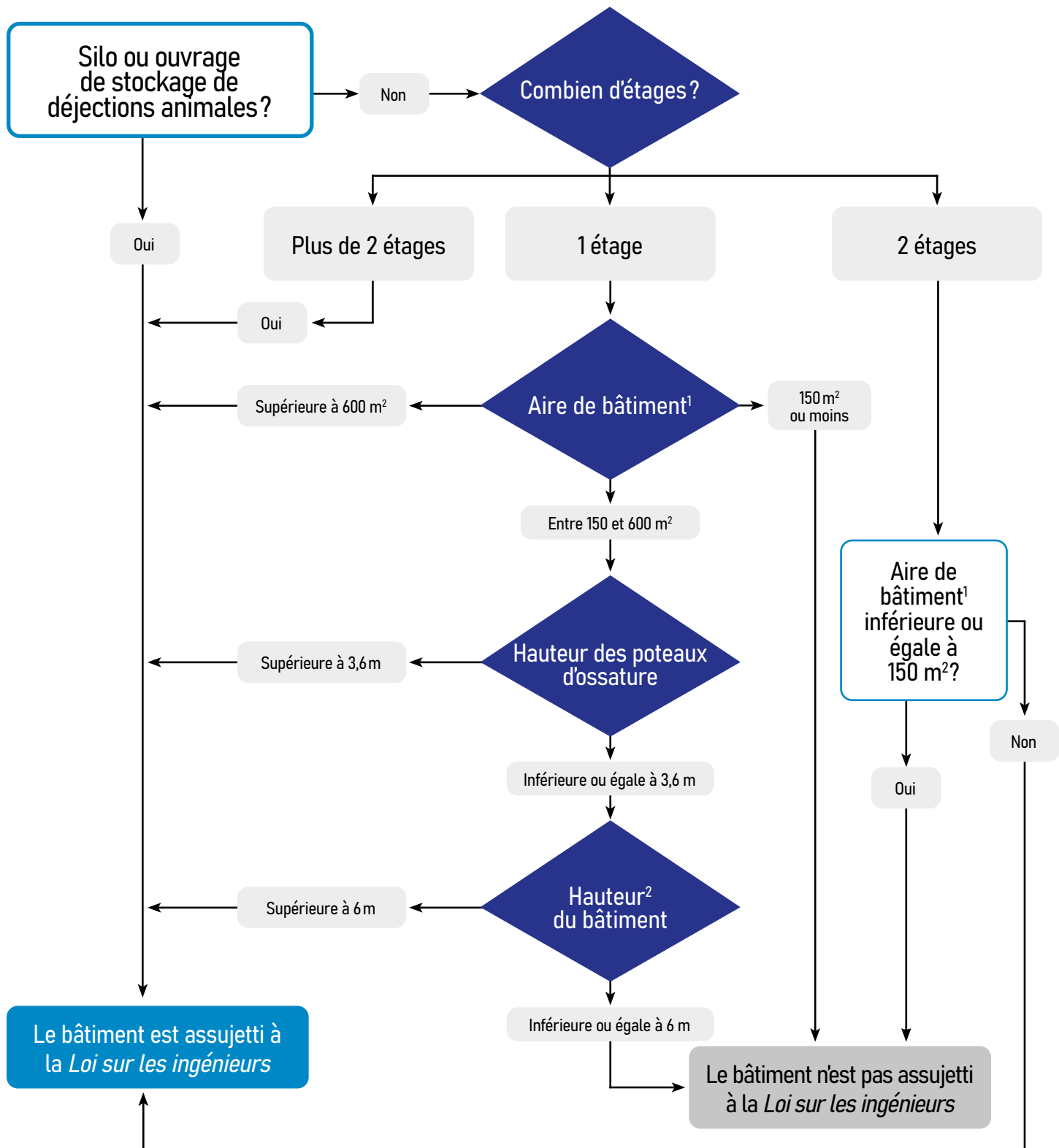
Pour les bâtiments accessoires à usage autre que résidentiel, la décision doit être prise au cas par cas.



Aire de bâtiment : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Si la municipalité n'est pas en mesure de déterminer si des solutions acceptables complètes ont été employées, elle devrait s'en enquérir auprès de l'auteur.trice du plan, par exemple, en exigeant une attestation à cet effet dans le cas où le plan n'est pas signé et scellé par un ou une ingénieur.e.

*** Solution acceptable complète** : L'expression « solution acceptable » décrit les dispositions techniques contenues dans le *Code national du bâtiment* (CNB). Les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre les objectifs du CNB (CNB, 2010, p. 10). L'ajout du mot « complètes » assure que toute référence à une autre partie du Code ou à un autre document entraînera automatiquement le recours à un ou une ingénieur.e pour assurer la qualité et la sécurité de la conception.



¹ **Aire de bâtiment** : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

² **Hauteur** : Calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite.

Note : Les dimensions à utiliser sont les dimensions après réalisation des travaux.